

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance régulière des membres du conseil municipal de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des sessions, le 13 juillet 2015 à 19 h 30 à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Michel Lavoie, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon et Gilbert Cardinal. La conseillère Geneviève Gilbert est absente.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux** de la séance régulière du 8 juin 2015 et de la séance extraordinaire du 22 juin 2015
- 4. Finance et trésorerie**
 - 4.1 Fonds d'administration
 - 4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux
 - 4.3 Fonds de roulement
 - 4.4 Fonds de règlement
 - 4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 30 juin 2015
 - 4.6 Offre de services pour la vérification des livres comptables 2015
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Autorisation de signature pour le déplacement d'une servitude de ski de fond sur des parties des lots 14-1 et 14-2, rang 2, canton de Lussier
 - 5.2 Autorisation de signature pour vente d'un terrain à Mme Marie-Claude Raymond, M. Raymond M. Sigouin et Construction Denis Simard inc.
 - 5.3 Adoption du Règlement *numéro 15-912 relatif à un programme d'aide financière et de crédit de taxes pour favoriser la croissance économique de Saint-Donat*
 - 5.4 Positionnement face à la restructuration des offices municipaux d'habitation
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demandes de dérogation mineure
 - 6.1.1 pour le 115 chemin du Lac-Blanc
 - 6.1.2 pour le chemin de l'Aéroport
 - 6.1.3 pour le 564, rue Principale
 - 6.1.4 pour le chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire
 - 6.1.5 pour le 8, chemin du Lac-Blanc
 - 6.1.6 pour le 440, route 329
 - 6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale
 - 6.2.1 pour le 238, avenue du Lac (rénovations)
 - 6.2.2 pour le 561, rue Principale (rénovations)
 - 6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)
 - 6.4 2^e projet du Règlement *numéro 15-910 modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351 tel qu'amendé, plus précisément l'annexe « A » dudit règlement, étant le plan de zonage numéro 2 et visant à modifier les limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23*
 - 6.5 2^e projet du Règlement *numéro 15-911 pour modifier le Règlement de zonage 91-351 afin de permettre les salons de coiffure et d'esthétique dans la zone H01-42*
 - 6.6 Demande de nomination du chemin du Versant
- 7. Loisirs sportifs et culturels**
 - 7.1 Demande de fermeture de la rue Principale pour le festival Rythmes et Saveurs

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments

- 8.1 Achat d'une boîte de tranchée et d'excavation
- 8.2 Achat de pneus d'hiver pour la niveleuse V12-23
- 8.3 Nouvel affichage « interdit aux camions » au chemin Hector-Bilodeau
- 8.4 Octroi de contrat - achat de sel de déglçage des chaussées - saison 2015-2016
- 8.5 Fourniture et entreposage de gravier concassé MG-20 pour 2015
- 8.6 Octroi de contrat – marquage de la chaussée 2015

9. Sécurité incendie et sécurité civile

- 9.1 Adoption du rapport d'activités annuel de l'an 4 en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Matawinie
- 9.2 Réparation du camion-échelle

10. Divers

- 10.1 Acquisition d'une propriété rue Saint-Louis
- 10.2 Appui au Club de motoneige de Saint-Donat pour l'acquisition d'un nouvel équipement de damage

11. Période d'information

- 11.1 Succès des derniers événements (fête nationale, des cycloportives (Saint-Donat – Le Nordet, Procure, Fondation médicale des Laurentides), Ultimate XC)
- 11.2 Cahier des activités d'été à Saint-Donat disponible pour consultation à l'arrière de la salle, dans le site internet municipal et en copie papier sur demande (spectacles d'été, bibliothèque, expositions, etc.)
- 11.3 Travaux d'agrandissement à l'Étoile du Nord
- 11.4 Journée sans frais à l'écocentre le 18 juillet
- 11.5 Correspondance du MTQ concernant les limites de vitesse des routes 125 et 329

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

15-07-246 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit et est adopté en ajoutant le point suivant :

- 1. à 6.2.3 : demande de plan d'implantation et d'intégration architectural pour le 474, rue Principale

3. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 8 juin 2015 et de la séance extraordinaire du 22 juin 2015

15-07-247 Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de la séance régulière du 8 juin 2015 et de la séance extraordinaire du 22 juin 2015 soient et sont adoptés comme déposés.

4. Finances et trésorerie

4.1 Fonds d'administration

15-07-248 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés pour un montant total de 651 038,53 \$ au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux

15-07-249 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt par la secrétaire-trésorière et directrice générale de l'état du fonds de parcs et terrains de jeux. Au 30 juin 2015, le fonds s'élève à la somme 31 643,87 \$.

4.3 Fonds de roulement

15-07-250 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés au fonds de roulement :

- o chèque numéro 5404 de 1 264,73 \$ à Atelier d'usinage (remboursement de trois ans)
- o chèque numéro 5508 de 4 121,85 \$ à Nordikeau inc. (remboursement d'un an)
- o chèque numéro 5413 de 703,46 \$ à Audioprotec (remboursement de trois ans)

et datés du 13 juillet 2015 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée et (ou) réalisée par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.4 Fonds de règlement

15-07-251 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes suivants :

- o chèque numéro 5510 de 1 138,25 \$ à Environnement XM Coop

attribué au fonds de règlement 11-832 étant le *Règlement pourvoyant à des travaux de dragage de l'étang numéro 3 et de la Baie Charette*

- chèque numéro 5531 de 131 500 \$ à Construction Denis Simard inc.

attribué au fonds de règlement 15-887 étant le *Règlement d'emprunt pour autoriser la Municipalité à participer au programme Accès-Logis de la Société d'habitation du Québec pour un montant de 555 420 \$ réparti sur une période de 15 ans*

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 30 juin 2015

15-07-252 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité de Saint-Donat au 30 juin 2015.

Le comparatif des dépenses à ce jour en fonction des années 2014-2015 est décrit au tableau ci-dessous :

REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2015					
	Budget	Réel au 30 juin 2015	Engagements au 30 juin 2015	Solde disponible	%
Dépenses	12 308 665	5 444 248	305 430	6 558 987	
Affectations	1 514 429	490 968	-	1 023 461	
total	13 823 094	5 935 216	305 430	7 582 448	45.15%
REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2014					
	Budget	Réel au 30 juin 2014	Engagements au 30 juin 2014	Solde disponible	%
Dépenses	11 747 307	5 488 354	425 464	5 833 489	
Affectations	1 504 367	729 154		775 213	
total	13 251 674	6 217 508	425 464	6 608 702	50.13%

4.6 Offre de services pour la vérification des livres comptables 2015

15-07-253 Attendu que le conseil municipal doit nommer un vérificateur externe selon l'article 966 du *Code municipal* ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit engager une firme comptable pour procéder à la vérification des livres comptables ;

Attendu l'offre de services présentée par la firme Amyot et Gélinas, comptables agréés datée du 4 mai 2015 pour la vérification des livres 2015 ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat est satisfaite du service offert par cette firme ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer la firme Amyot et Gélinas comptables agréés, pour la vérification des livres 2015 incluant la préparation du rapport financier selon le formulaire prescrit, sa présentation au conseil municipal ainsi que les audits supplémentaires requis par différents ministères, pour un montant total de 19 825 \$, plus taxes, pour l'an 2015 et que cette somme soit prélevée au poste budgétaire 02-130-00-413.

5. Administration générale

5.1 Autorisation de signature pour le déplacement d'une servitude de ski de fond sur des parties des lots 14-1 et 14-2, rang 2, canton de Lussier

15-07-254 Attendu la résolution numéro 13-09-357 par laquelle une demande de lotissement a été accordée par la Municipalité à madame Louise Nadon conditionnellement au déplacement du sentier de ski de fond existant ;

Attendu que l'assiette de ce sentier a été déplacée à un endroit convenant aux deux parties ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de mandater l'étude Raymond et Sigouin, notaires afin de préparer l'acte de servitude réelle et perpétuelle, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de tour d'échelle pour l'entretien dudit sentier, à l'encontre des fonds servants suivants :
 - a) partie du lot 14-2, rang 2, canton de Lussier, appartenant à madame Louise Nadon (matricule 5128-50-9557)
 - b) partie du lot 14-2-20, rang 2, canton de Lussier, appartenant à madame Louise Nadon (matricule 5128-52-7773)
 - c) partie du lot 14-2, rang 2, canton de Lussier, appartenant à madame Louise Nadon (matricule 5128-50-9557)
 - d) partie du lot 14-2, rang 2, canton de Lussier, appartenant à 2741-7799 Québec inc. (matricule 5128-50-9557)
 - e) partie du lot 14-2-21, rang 2, canton de Lussier, appartenant à 2741-7799 Québec inc. (matricule 5127-37-6085)
 - f) une partie du lot 14-1, rang 2, canton de Lussier, appartenant à 2741-7799 Québec inc. (matricule 5127-36-9055)

le tout tel que décrit au plan de l'arpenteur-géomètre Tristan Séguin, à sa minute 2050, en date du 7 juillet 2015 et en fonction des commentaires qui émaneront d'une visite terrain à prévoir entre madame Nadon et les représentants municipaux ;

2. d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à ces fins ;

5.2 Autorisation de signature d'une promesse de vente d'un terrain
à M^{me} Marie-Claude Raymond, M. Raymond M. Sigouin et
Construction Denis Simard inc.

15-07-255 Attendu la nécessité par M^{me} Marie-Claude Raymond, M. Raymond M. Sigouin et Construction Denis Simard inc. d'acquérir une parcelle de terrain appartenant à la Municipalité afin qu'ils puissent concrétiser un projet de construire à la place Saint-Donat;

Attendu la volonté du conseil municipal de leur céder cette parcelle au prix de la valeur marchande actuelle;

Attendu les rencontres tenues entre les parties à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que cette promesse de vente soit valable pour une durée de deux (2) ans à Marie-Claude Raymond, Raymond M. Sigouin et Construction Denis Simard, une partie des lots 29-13, 29-45 et 151, rang 2, canton Lussier, comme plus amplement décrites au plan de Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2015, sous sa minute 2028, au prix de 47 686,98 \$, plus toutes les taxes applicables ;
2. d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à cette fin ;
3. que les frais inhérents à cette transaction soient à la charge des acquéreurs ;
4. cette promesse de vente soit conditionnelle au dépôt de plans de construction en lien avec un projet commercial.

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

5.3 Adoption du Règlement numéro 15-912 relatif à un programme
d'aide financière et de crédit de taxes pour favoriser la croissance
économique de Saint-Donat

15-07-256 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement 15-912

**Règlement relatif à un programme d'aide financière et de
crédits de taxes pour favoriser la croissance économique de
Saint-Donat**

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat peut accorder un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique ;

Attendu le plan stratégique de développement durable 2015-2020 de la Municipalité identifiant des enjeux, défis et orientations de développement à privilégier pour favoriser sa croissance économique ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 juin 2015;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 - Abrogation du Règlement 14-877

Le présent règlement abroge en totalité le Règlement numéro 14 877 constituant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises.

Article 2 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Officier responsable » : le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des finances et toute autre personne désignée par la Municipalité.

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Donat.

« Personnes admissibles » : toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble visé, au sens de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

Article 3 - Programme

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité adopte un programme d'incitatifs fiscaux et financiers en deux volets distincts, soit :

3.1 Le programme d'aide financière prévu à la section I;

3.2 Le programme de crédits de taxes prévu à la section II.

SECTION I – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Article 4 - Objet du programme d'aide financière

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1), la Municipalité adopte un programme d'aide financière permettant à toute personne déposant un projet visant à exploiter ou implanter une nouvelle entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité et dont elle est la propriétaire ou l'occupante.

Dans le cas d'entreprises existantes, une aide financière visant la relocalisation d'entreprises commerciales et industrielles constituant des usages dérogatoires a pour but de favoriser la relocalisation de telles entreprises dans des portions de son territoire à l'intérieur desquelles ces entreprises pourront bénéficier des avantages inhérents à l'occupation d'un immeuble en conformité avec le

Règlement de zonage adopté par la Municipalité et pour favoriser l'occupation des immeubles ainsi dégagés par des usages conformes à ce Règlement de zonage.

La valeur totale de l'aide financière pouvant être ainsi accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000 \$ par exercice financier de la Municipalité.

Article 5 - Admissibilité

Article 5.1 - Pour que l'aide financière prévue à l'article 4 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit favoriser les axes de développement identifiés au plan de développement stratégique durable de la Municipalité ainsi que la création d'emplois de qualité et s'inscrire dans la notion de développement durable. La Municipalité favorise l'implantation dans les zones définies aux annexes I à IV.

Article 5.2 - N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale; ou
- b) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Article 6 - Modalités d'attribution et de versement de l'aide financière

La Municipalité verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

Article 6.1 - Le demandeur doit déposer, par écrit, à l'officier responsable, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé.

Article 6.2 - Lorsqu'il est prévu de relocaliser l'entreprise dans un bâtiment inexistant au moment de la présentation de la demande d'inscription au programme, celle-ci doit être accompagnée de la demande de permis de construction de ce bâtiment et de l'ensemble des documents devant être joints à cette dernière demande pour permettre à l'officier responsable de vérifier la conformité du bâtiment projeté aux règlements applicables.

Article 6.3 - L'officier responsable dispose d'un délai de trente (30) jours de la date du dépôt du projet pour faire ses recommandations au comité désigné par le Conseil ou au Conseil lui-même.

Article 6.4 - Le Conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée. Il avise le demandeur de la décision rendue.

Article 6.5 - À la réception de l'avis d'acceptation, le demandeur a un délai de quatre (4) mois pour amorcer l'exécution des travaux.

Article 6.6 - La Municipalité verse au demandeur, dans un délai de trente (30) jours suivant la délivrance du permis, 25 % du montant alloué.

Article 6.7 - Pour obtenir le solde de l'aide financière consentie, le demandeur doit produire et déposer, à l'officier responsable, au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

Article 6.8 - Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final à l'officier responsable, celui-ci recommande au Conseil le versement du solde (75 %) de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint.

Article 6.9 - Pour bénéficier du programme d'aide financière prévu à la section I du présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande ou pour toute autre propriété appartenant au demandeur.

Article 6.10 - La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide financière accordée si le projet n'est pas terminé dans un délai de vingt-quatre (24) mois ou lorsque le demandeur cesse l'usage pour lequel il a obtenu une aide financière.

SECTION II – PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

Article 7 - Objets du programme de crédits de taxes de base

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Municipalité adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, ci-après appelé « programme » pour favoriser, dans des portions de son territoire qu'elle détermine, l'implantation et la croissance d'entreprises privées ou de coopératives œuvrant dans les secteurs des activités mentionnées à l'article 8 du présent règlement.

Article 8 - Immeubles visés

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1), est admissible au programme tout immeuble comprenant un bâtiment occupé partiellement ou totalement par un usage correspondant à l'une quelconque des utilisations des biens-fonds contenues dans les rubriques suivantes, décrites dans le document « Manuel d'évaluation foncière du Québec, volume 3-A (2e édition), codification, mise à jour n° 7, ministère des Affaires municipales et des Régions, janvier 2006 » à la condition que le bâtiment soit localisé dans l'un quelconque des territoires « A », « B », « C », « D » décrits aux annexes I à IV :

- 1) 2-3 - Industries manufacturières
- 2) 41 - Chemin de fer et métro
- 3) 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure), sauf 4291 - Transport par taxi et 4292 - Service d'ambulance
- 4) 43 - Transport par avion (infrastructure)

- 5) 44 - Transport maritime (infrastructure)
- 6) 47 - Communication, centre et réseau
- 7) 6348 - Service de nettoyage de l'environnement
- 8) 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais
- 9) 6392 - Service de consultation en administration et en affaires
- 10) 6592 - Service de génie
- 11) 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique
- 12) 6831 - École de métiers (non intégrée à une polyvalente)
- 13) 6838 - Formation en informatique
- 14) 71 - Exposition d'objets culturels
- 15) 751 - Centre touristique

Article 9 - Autres conditions d'admissibilité

Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu à la section II du présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

Article 10 - Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

1° l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;

2° les travaux sont commencés dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'émission du permis de construction;

3° les travaux sont complétés au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité dudit permis et de toutes dispositions des règlements municipaux.

Article 11 - Crédits de taxes foncières

Pour tout immeuble admissible en vertu de l'article 8 et ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 10, la Municipalité accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières, toutes tarifications visées spécifiquement par les catégories d'immeuble citées à l'article 8 et le droit sur les mutations immobilières résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux. Cependant, de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 250 000 \$. De plus, pour toute la période visée à l'article 12, le promoteur de l'immeuble admissible devra assurer la consolidation des emplois existants.

Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 12.

Article 12 - Montants et période d'étalement des crédits de taxes foncières

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

1° pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les premier et deuxième exercices financiers de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

2° pour le troisième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 75 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

3° pour le quatrième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

4° pour les troisième et quatrième exercices financiers, suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, s'il y a création de trois emplois par année financière, alors le montant de crédit de taxes applicable sera de 100 % en lieu et place du montant indiqué.

Article 13 - Variation des montants des crédits

Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 12, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), alors, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants de crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués en fonction de la variation de l'évaluation de l'immeuble visé résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

Article 14 - Bâtiment abritant des usages admissibles et non admissibles

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé à l'annexe des immeubles non résidentiels déposée par l'évaluateur pour le ou les usages admissibles.

Article 15 - Substitution d'usages

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite de travaux.

Article 16 - Immeubles non imposables

Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 17 - Requête

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe V. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

Article 18 - Confirmation de l'admissibilité

Lors de l'émission du permis de construction, l'officier responsable confirme au requérant l'admissibilité de son immeuble au programme.

En cas d'inadmissibilité au programme de crédits de taxes, le requérant peut se qualifier au programme d'aide financière de la section I en y déposant sa demande s'il respecte les conditions d'admissibilité.

Article 19 - Contestation de la valeur d'un immeuble

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes en vertu du présent règlement, est contestée, les crédits de taxes ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

Article 20 - Mode de paiement et arrérages de taxes

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Article 21 - Interruption de l'aide accordée

Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

Article 22 - Transfert de l'aide

Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 8.

Article 23 - Remboursements

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la Municipalité, un crédit de taxes relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble; ce remboursement demeure un crédit de taxes au sens de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 - Cumul des deux volets du programme

Le même propriétaire ou occupant peut cumuler l'aide financière consentie par le présent règlement. Ledit propriétaire ou occupant a droit aux avantages du programme sous les sections I et II, sous réserve des conditions qui y sont mentionnées.

Article 25 - Réclamation au bénéficiaire

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Article 26 - Dispositions interprétatives

L'article 14.1 du Code municipal (L.R.Q., chapitre c-27.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 27 - Valeur totale et valeur annuelle moyenne des crédits

La valeur totale des crédits pour les volets I et II du programme d'aide financière et de crédits de taxes pouvant être accordés en vertu du programme est fixée à 1 % du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel la résolution est adoptée.

Article 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 13 juillet 2015.

Signé : Sophie Charpentier

Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers

Joé Deslauriers, maire

5.4 Positionnement face à la restructuration des offices municipaux d'habitation

15-07-257 Attendu que le Gouvernement s'est engagé dans une révision importante des programmes et des structures dans de nombreux domaines d'intervention impliquant l'État québécois;

Attendu que, parmi les mesures envisagées, figure le regroupement des offices d'habitation dans le but de simplifier la structure de gestion et d'améliorer la performance des acteurs, au bénéfice des résidents et des requérants en logement social;

Attendu que les offices d'habitation sont des acteurs incontournables pour assurer la gestion de l'important parc immobilier social dans chacune des régions du Québec;

Attendu que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire souhaite des regroupements sur une base territoriale permettant de se doter de structures régionales en habitation sociale;

Attendu l'importance d'offrir des services locaux en matière de logements sociaux;

Attendu la vaste étendue du territoire lanadois;

Attendu l'importance de garder notre autonomie locale;

À ces motifs, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de conserver notre autonomie locale par le biais de notre office municipal local sous une gouvernance territoriale de MRC, que le siège soit à la MRC de Matawinie et qu'il y ait deux bureaux d'affaires dont un à Saint-Donat;
2. et qu'une copie de cette résolution soit transmise sans délai au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.1 pour le 115, chemin du Lac-Blanc

15-07-258 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0047, présentée par M^{me} Guylaine Vachon et M. Daniel Asselin, pour leur propriété située au 115, chemin du Lac-Blanc, étant constituée du lot 31, rang 4, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4932-86-6150, à l'effet de permettre la construction d'un abri d'auto permanent dans la bande de protection riveraine. Plus précisément, l'abri d'auto d'une superficie de 37,18 mètres carrés serait construit à 10 mètres de la rive d'un ruisseau, ce qui représente un empiétement de 33 % dans la rive du ruisseau, alors qu'aux termes de l'article 5.2.2 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur, la dimension minimale de toute marge adjacente à un lac et à un cours d'eau est fixée à 15 mètres ;

Attendu que l'abri d'auto est situé en cour latérale par rapport au ruisseau;

Attendu les contraintes naturelles ainsi que l'emplacement de l'installation sanitaire, l'abri d'auto projeté ne pourrait être construit ailleurs sur le terrain des requérants ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient procéder à la construction de l'abri d'auto permanent projeté ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 11 juin 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 26 juin 2015 ;

À ces motifs, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0047, présentée par M^{me} Guylaine Vachon et M. Daniel Asselin, pour leur propriété située au 115, chemin du Lac-Blanc, étant constituée du lot 31, rang 4, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4932-86-6150, afin de permettre la construction d'un abri d'auto permanent, d'une superficie de 37,18 mètres carrés, lequel serait construit à 10 mètres de la rive d'un ruisseau ainsi que du lac Blanc, alors qu'aux termes de l'article 5.2.2 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur, la dimension minimale de toute marge adjacente à un lac et à un cours d'eau est fixée à 15 mètres. Le tout tel que présenté sur un plan pour projet d'implantation préparé par M. Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 5 juin 2015 et portant le numéro 2003 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.2 pour le chemin de l'Aéroport

15-07-259

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0049, présentée par Agys inc., représentée par M. Yvon Langlois, pour sa propriété située au chemin de l'Aéroport, étant constituée de parties des lots 18-1 et 18-2, rang 3, canton de Lussier, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 5129-88-9935, à l'effet de permettre la création de quatre lots distincts, lesquels auraient respectivement une largeur de 41,31 mètres en front, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes pour la zone H01-42, étant l'annexe « B » du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, la largeur minimum prescrite en front pour un terrain est de 50 mètres ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que la superficie minimale prévue au *Règlement sur le zonage* est respectée ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux à la requérante à savoir qu'elle ne pourrait procéder à la création des lots tel que projeté ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 11 juin 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 26 juin 2015 ;

À ces motifs, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0049, présentée par Agys inc., représentée par M. Yvon Langlois, pour sa propriété située au chemin de l'Aéroport, étant constituée de parties des lots 18-1 et 18-2, rang 3, canton de Lussier, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 5129-88-9935, afin d'autoriser la création de quatre lots distincts, lesquels auraient respectivement une largeur de 41,31 mètres en front, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes pour la zone H01-42, la largeur minimum prescrite pour un terrain est de 50 mètres. Le tout tel que présenté sur un plan pour projet de lotissement préparé par M. Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 27 mai 2015 et portant le numéro 1985 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.3 pour le 564, rue Principale

15-07-260 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0052, présentée par la compagnie 9022-5483 Québec inc., représenté par M. Louis Jeannotte, pour sa propriété située au 564, rue Principale, étant constituée de parties des lots 27-5 et 27-2, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-37-8729 à l'effet de permettre la subdivision de l'immeuble en deux lots distincts, entraînant l'élimination des droits acquis du terrain initial et créant ainsi plusieurs empiétements des bâtiments accessoires existants dans les marges latérales et arrière de l'immeuble, plus précisément la demande de dérogation mineure vise à permettre :

1. Remise en bois située en cour latérale droite :

- a) que la remise en bois située en cour latérale droite soit située à 0,32 mètre de cette ligne latérale, alors que la distance minimum par rapport à toute ligne latérale de terrain est fixée à 0,75 mètre, aux termes de l'article 6.1.2.1, paragraphe 17 du *Règlement de zonage* numéro 91-351 ;

- b) que cette même remise ait une superficie de 35,34 mètres carrés, alors que la superficie maximum autorisée est de 30 mètres carrés et
- c) qu'elle soit attenante au bâtiment principal, alors que la distance minimum d'un bâtiment principal dans le cas d'une remise est de 3 mètres.

2. Remise située en cour arrière :

- a) que la remise située en cour arrière soit située à 1,04 mètre de cette ligne arrière, alors que la distance minimum par rapport à toute ligne arrière de terrain est fixée à 3 mètres, aux termes de l'article 6.1.2.1, paragraphe 17 du *Règlement de zonage numéro 91-351* ;
- b) le maintien d'une deuxième remise, alors qu'une seule remise est autorisée par terrain, aux termes de l'article 6.1.2.2.4 du *Règlement de zonage numéro 91-351*.

3. Abris à bois situé en cour latérale droite :

- a) que l'abri à bois situé en cour latérale droite, soit situé à 0,32 mètre de la ligne latérale, alors que la distance minimum par rapport à toute ligne latérale de terrain est fixée à 0,75 mètre, aux termes de l'article 6.1.2.1 du *Règlement de zonage numéro 91-351*.

4. Grange en bois située en cour arrière :

- a) que la grange en bois située en cour arrière soit située à 1,02 mètre de la ligne arrière, alors que la distance minimum par rapport à toute ligne arrière de terrain est fixée à 3 mètres, aux termes de l'article 6.1.2.1 du *Règlement de zonage numéro 91-351*.

5. Garage détaché situé en cour latérale gauche :

- a) que le garage détaché situé en cour latérale gauche soit situé à 0,68 mètre de la ligne latérale, alors que la distance minimum par rapport à toute ligne latérale de terrain est fixée à 0,75 mètre, aux termes de l'article 6.1.2.1, paragraphe 15, du *Règlement de zonage numéro 91-351*.

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement de zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu les photographies déposées des différents bâtiments construits sur l'immeuble de la requérante ;

Attendu que la requérante a déposé une demande d'amendement au *Règlement de zonage* afin que le lot à subdiviser, faisant front à la rue Saint-François, soit intégré à la zone résidentielle H02-24, afin d'accueillir éventuellement un immeuble résidentiel ;

Attendu que le bâtiment situé en front de la rue Principale conservera sa vocation commerciale, soit une habitation ayant un usage additionnel de courtier immobilier ;

Attendu que l'application du *Règlement de zonage* créerait un préjudice sérieux à la requérante à savoir qu'elle ne pourrait procéder à la subdivision de son immeuble en deux lots distincts, tel que projeté ;

Attendu que la superficie du lot à subdiviser dépasse largement la superficie minimum requise prescrite à la grille des usages et normes pour la zone H01-42 ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 23 juin 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 26 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0052, présentée par la compagnie 9022-5483 Québec inc., représenté par M. Louis Jeannotte, pour sa propriété située au 564, rue Principale, étant constituée de parties des lots 27-5 et 27-2, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-37-8729 à l'effet de permettre la subdivision de l'immeuble en deux lots distincts. Le tout tel que présenté sur un plan pour projet de lotissement préparé par M. Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 29 mai 2015 et portant le numéro 1992 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.4 pour le chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire

15-07-261 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0018, présentée par M^{me} Valérie Lajeunesse et M. Jean-Luc Brodeur, pour leur propriété située au chemin Lac-de-la-Montagne-Noire, étant constituée du lot 31-39, rang 1, canton Archambault, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4518-37-0264, à l'effet de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée, laquelle empiéterait dans les marges latérales. , Plus précisément le bâtiment, d'une superficie d'implantation de 64,16 mètres carrés, serait situé 3,05 mètres en marge latérale droite et à 3,06 mètres en marge latérale gauche, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes numéro H01-83, étant l'annexe « B » du *Règlement de zonage 91-351* actuellement en vigueur, les marges latérales prescrites sont fixées à 6 mètres et la largeur du bâtiment projeté serait de 6 mètres, étant la largeur minimum prescrite à ladite grille des usages et normes ;

Attendu que les habitations construites sur les lots adjacents sont en front du lac et non face au chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire ;

Attendu le choix des matériaux préconisés par les requérants ;

Attendu que la bâtisse projetée ne peut bénéficier d'une réduction des marges en vertu de l'article 11.4 du *Règlement de zonage*, étant donné que le terrain a fait l'objet d'une opération cadastrale en 2014 ;

Attendu la topographie du terrain des requérants et la forme irrégulière du terrain, de même que la bande de protection riveraine du lac de la Montagne Noire ;

Attendu qu'il serait possible d'implanter un système septique conforme à la réglementation en vigueur ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement de zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement de zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient procéder à la construction du bâtiment tel que projeté ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété, étant donné qu'aucune habitation n'est adjacente immédiatement au bâtiment projeté et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme étaient d'avis qu'il serait possible pour les requérants d'implanter le bâtiment de manière à respecter la largeur minimum prescrite à la grille des usages et normes, corrections ayant dûment été apportées par le propriétaire ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 23 juin 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 26 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0018, présentée par M^{me} Valérie Lajeunesse et M. Jean-Luc Brodeur, pour leur propriété située au chemin Lac-de-la-Montagne-Noire, étant constituée du lot 31-39, rang 1, canton Archambault, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4518-37-0264, à l'effet de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée, laquelle empiéterait dans les marges latérales. Plus précisément le bâtiment, d'une superficie d'implantation de 64,16 mètres carrés, serait situé 3,05 mètres en marge latérale droite et à 3,06 mètres en marge latérale gauche. Le tout tel que présenté sur un plan pour projet d'implantation préparé par M. Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, en date du 22 juin 2015 et portant le numéro 1824 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1 Demande de dérogation mineure
6.1.5 pour le 8, chemin du Lac-Blanc

15-07-262 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-2015-0055, présentée par M^{me} Nathalie Trinh et M. Mario Trottier, pour leur propriété située au 8, chemin du Lac-Blanc, étant constituée du lot 28-25, rang 4, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 5031-41-5632, à l'effet de permettre de régulariser un empiétement du bâtiment principal dans la marge arrière. , Plus précisément, le bâtiment principal est situé à 5,95 mètres de la ligne arrière, alors que la marge arrière minimum prescrite à la grille des usages et normes pour la zone H01-42, étant l'annexe « B », du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, est fixée à 7,5 mètres ;

Attendu que cet empiétement résulte de travaux d'agrandissement qui ont légèrement différé suite au permis de construction numéro 2006-00169 ;

Attendu que les requérants souhaitent vendre leur propriété et que le certificat de localisation préparé par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, en date du 8 avril 2015 et portant le numéro 4708 de ses minutes, fait état de cette non-conformité ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient régulariser cette situation ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 11 juin 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 26 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0055, présentée par M^{me} Nathalie Trinh et M. Mario Trottier, pour leur propriété située au ,8 chemin du Lac-Blanc, étant constituée du lot 28-25, rang 4, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 5031-41-5632, à l'effet de régulariser un empiétement du bâtiment principal dans la marge arrière, lequel est situé à 5,95 mètres de la ligne arrière, alors que la marge arrière minimum prescrite pour la zone H01-42 est fixée à 7,5 mètres. Le tout tel que présenté sur un certificat de localisation préparé par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, en date du 8 avril 2015 et portant le numéro 4708 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1 Demande de dérogation mineure
6.1.6 pour le 440, route 329

15-07-263

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0054, présentée par M^{me} Nathalie Gagnon et M. Pierre Martin, pour leur propriété située au 440, route 329, étant constituée du lot 1A-4 et partie du lot 1A, rang 3, canton Archambault, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4826-95-0868, à l'effet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire, à savoir un garage, lequel serait situé à 5 mètres de la ligne avant, alors que la marge avant minimum prescrite est fixée à 7,5 mètres aux termes de la grille des usages et normes pour la zone H01-68, étant l'annexe « B » du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur ;

Attendu que le terrain des requérants est très escarpé, qu'il est bordé par un ruisseau et le lac Archambault ;

Attendu que la marge avant du garage projeté, additionné à l'emprise de la route provinciale, font que l'espacement entre le garage et la surface de roulement de la route 329 compense largement la diminution de la marge avant ainsi réduite ;

Attendu l'emplacement du système septique existant en cour latérale gauche ;

Attendu que toutes les autres normes réglementaires sont rencontrées ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient construire le garage projeté ailleurs sur la propriété ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 11 juin 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 26 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0054, présentée par M^{me} Nathalie Gagnon et M. Pierre Martin, pour leur propriété située au 440, route 329, étant constituée du lot 1A-4 et partie du lot 1A, rang 3, canton Archambault et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4826-95-0868, afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, à savoir un garage, lequel serait situé à 5 mètres de la ligne avant, alors que la marge avant minimum prescrite est fixée à 7,5 mètres aux termes de la grille des usages et normes pour la zone H01-68, étant l'annexe « B » du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur. Le tout tel que présenté sur un plan pour projet d'implantation préparé par M. Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 9 juin 2015 et portant le numéro 2007 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.2 Demande de permis de plan d'implantation et d'intégration

architecturale

6.2.1 pour le 238, avenue du Lac (rénovations)

15-07-264 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural numéro 2015-0051, présentée par M. Hector Charbonneau, pour sa propriété située au 238, avenue du Lac, étant constituée d'une partie du lot 29-40, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4830-97-4973, à l'effet de permettre une modification de l'apparence extérieure du bâtiment principal ;

Attendu que cette bâtisse est située dans le noyau villageois et est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architectural lorsqu'un changement de couleur est projeté ;

Attendu que les travaux projetés consistent au remplacement du revêtement extérieur de l'habitation, à savoir un produit de marque Canoxel de couleur « pierre de rivière » ;

Attendu que l'architecture proposée du bâtiment est cohérente avec l'origine résidentielle du secteur ;

Attendu les échantillons, plans et photos proposés par le requérant ;

Attendu que les travaux projetés respectent les objectifs du P.I.I.A.;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'autoriser le Service d'urbanisme à émettre le permis, le tout tel que présenté par M. Hector Charbonneau, en date du 21 mai 2015, étant donné que les objectifs et critères fixés pour un plan d'implantation et d'intégration architectural, sont rencontrés.

6.2 Demande de permis de plan d'implantation et d'intégration architecturale

6.2.2 pour le 561, rue Principale

15-07-265 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural numéro 2015-0056, présentée par M. Benoît Lagacé, pour sa propriété située au 561, rue Principale, étant constituée des lots 27-7-1 et 28-1-12, rang 3, canton de Lussier, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-47-4490, à l'effet de permettre des modifications de l'apparence extérieure du bâtiment commercial, de l'aménagement du terrain et du stationnement ;

Attendu que cette bâtisse est située dans le noyau villageois et est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architectural lorsque de tels modifications sont projetées ;

Attendu que l'architecture proposée du bâtiment est cohérente avec l'origine résidentielle du secteur ;

Attendu les échantillons, plans et photos proposés par le requérant ;

Attendu que le plan d'enseigne est conforme au *Règlement sur le zonage* et respecte les objectifs du P.I.I.A.;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'autoriser le Service d'urbanisme à émettre le permis, le tout tel que présenté par M. Benoît Lagacé le 3 juin 2015, étant donné que les objectifs et critères fixés pour un plan d'implantation et d'intégration architectural, sont rencontrés.

6.2 Demande de permis de plan d'implantation et d'intégration architecturale

6.2.3 pour le 474, rue Principale

15-07-266

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural numéro 2015-0050, présentée par la compagnie Immeubles R.J. Lavoie & associés inc., pour sa propriété située au 474, rue Principale, étant constituée du lot 29-20-1, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-29-1157, à l'effet de permettre un changement de l'apparence extérieure du bâtiment ainsi qu'un changement de l'enseigne commerciale du bâtiment ;

Attendu que cette bâtisse est située dans le noyau villageois et est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale lorsque de tels changements sont projetés ;

Attendu les plans et photographies proposés par la requérante ;

Attendu le premier report de cette demande de PIIA mettant en cause la couleur et les matériaux utilisés étant non conformes au chapitre 8 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural ;

Attendu que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme était à l'effet d'harmoniser la couleur de l'auvent, de l'enseigne et des volets à la couleur existante du commerce voisin, ainsi que de respecter le type de matériaux requis au P.I.I.A. pour la zone C02-11 ;

Attendu le second report mettant toujours en cause la couleur proposée, laquelle ne correspond toujours pas au bleu existant du bâtiment voisin ;

Attendu que la recommandation reliée à ce dernier report était d'harmoniser les couleurs de l'auvent, de l'enseigne et des volets au commerce voisin, ainsi que de fournir un échantillon des matériaux projetés pour l'enseigne ;

Attendu les récentes discussions du comité et l'absence de dépôt d'une nouvelle proposition auprès du service de l'urbanisme ;

Attendu la recommandation majoritairement favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 10 juillet 2015 soit que ladite demande soit conditionnelle à l'utilisation de l'uréthane haute densité avec relief ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'autoriser le Service d'urbanisme à émettre le permis, le tout tel que présenté par la compagnie Immeubles R.J. Lavoie & associés inc., et ce, considérant la couleur bleu pâle et l'enseigne en PVC, pour sa propriété située au 474, rue Principale, étant constituée du lot 29-20-1, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-29-1157.

6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.4 2^e projet du Règlement numéro 15-910 modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351 tel qu'amendé, plus précisément l'annexe « A » dudit règlement, étant le plan de zonage numéro 2 et visant à modifier les limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23

**15-07-267 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-910

modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351 tel qu'amendé, plus précisément l'annexe « A » dudit règlement, étant le plan de zonage numéro 2 et visant à modifier les limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23

ATTENDU les demandes de modification au Règlement sur le zonage déposées par les requérants suivants :

- a) M. Guy Beauséjour pour les bâtiments portant les numéros 291 à 301, rue Principale et 311 à 315, rue Principale ;
- b) M^{me} Caroline Bastien pour l'immeuble portant le numéro 321, rue Ritchie ;
- c) M^{me} Hélène Régimbald pour l'immeuble portant les numéros 363 à 365, rue Bellevue ;
- d) M^{me} Jeanne Lambert pour l'immeuble portant le numéro 364, rue Bellevue ;
- e) Groupe H₂O inc., représenté par M. Alexandre Ayotte, pour l'immeuble portant le numéro 810, rue Principale ;

ATTENDU que les demandes de modification respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU l'analyse de l'ensemble des demandes effectuée par le service de l'urbanisme ;

ATTENDU le rapport du Service de l'urbanisme en date du 6 mars 2015 ;

ATTENDU que les modifications proposées au plan de zonage numéro 2, étant l'annexe « A », permettraient de développer des lots vacants à des fins résidentielles et permettraient à certaines habitations situées présentement à l'intérieur de zones commerciales de profiter pleinement de la vocation résidentielle ;

ATTENDU que le dynamisme économique de la municipalité ne serait pas affecté par ces changements, étant donné que les lots et immeubles faisant front actuellement de la rue Principale demeureront des immeubles dont l'usage est commercial ;

ATTENDU que les propriétés adjacentes aux immeubles des requérants, identifiées ci-dessus aux paragraphes a), b), c) et d), ne seraient pas affectées par cette modification réglementaire ;

ATTENDU que le changement du tracé de limite de la zone C02-18 permettra d'étendre l'assiette commerciale de celle-ci ;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 4 mars 2015, aux termes de sa résolution numéro 15-03-023 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 11 mai 2015 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2015 ;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 juillet 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers que LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

Article 2

Le plan de zonage numéro 2, étant l'annexe « A », faisant partie intégrante du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* est modifié afin de permettre la modification du tracé des limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23, le tout tel que montré au présent règlement sous les annexes I à IV.

Article 3

Les matricules des requérants affectés par cette modification réglementaire sont les suivants :

4831-93-2233, 4831-83-9966, 4930-55-2616, 4931-11-0183, 4931-02-7312 et 4930-92-0530.

Article 4

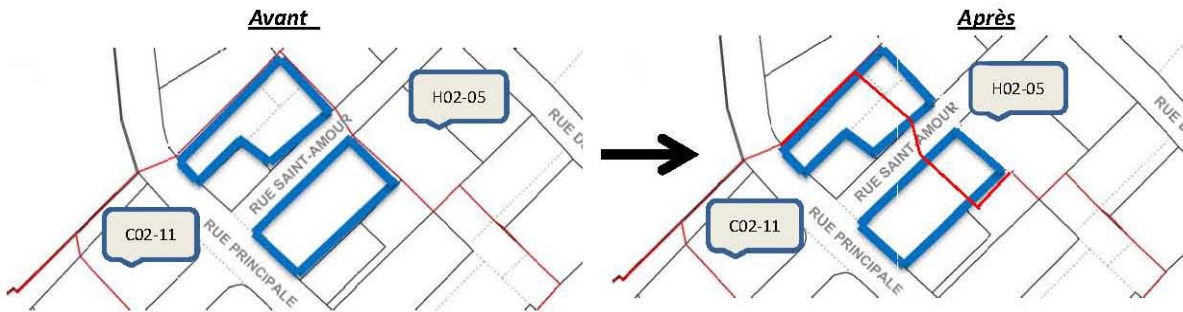
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 8 juin 2015

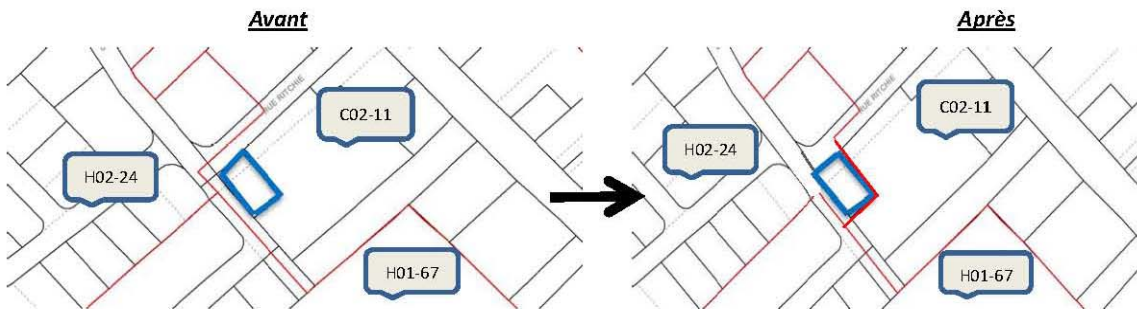
Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

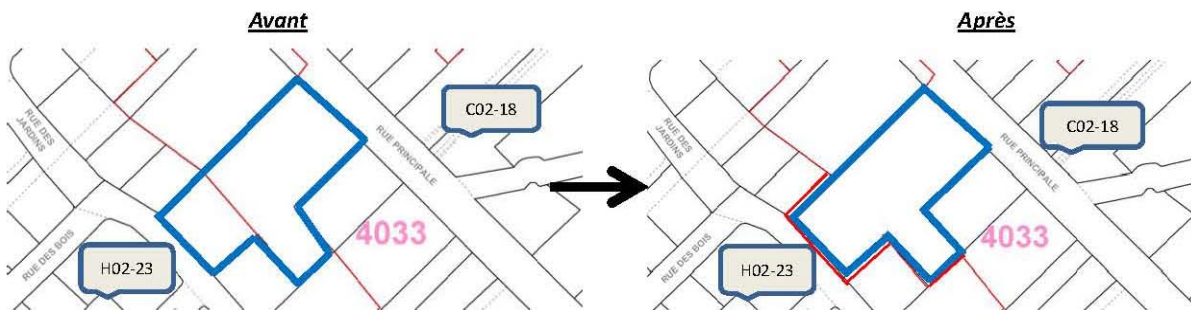
Annexe I : 291 à 301, rue Principale et 311 à 315, rue Principale (Demande de M. Guy Beauséjour)



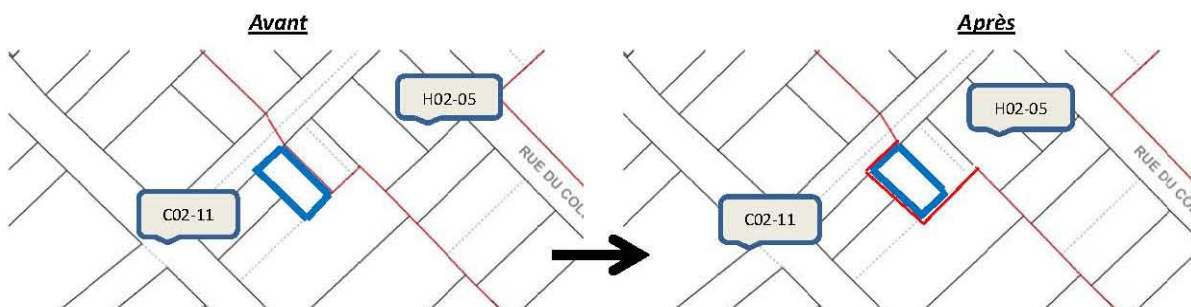
Annexe II : 321, rue Ritchie (Demande de Mme Caroline Bastien)



Annexe III : 810, rue Principale (Demande de M. Alexandre Ayotte)



Annexe IV : 363 à 365, rue Bellevue (Demande de Mme Hélène Régimbald)



Annexe IV : 364, rue Bellevue (Demande de Mme Jeanne Lambert)



Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.5 2^e projet du Règlement numéro 15-911 pour modifier pour modifier le Règlement de zonage 91-351 afin de permettre les salons de coiffure et d'esthétique dans la zone H01-42

**15-07-268 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351, afin de permettre l'usage « salon de coiffure et d'esthétique », dans la zone H01-42

Attendu la demande d'amendement au *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, à l'effet d'autoriser l'usage « salon de coiffure et d'esthétique » dans la zone H01-42, telle que présentée par madame Claudine Morin;

Attendu que cet usage est autorisé dans les zones H02-03, H02-05, H02-06, H02-07, H02-08, H02-09, H02-23, H02-24, H02-27 et H02-32;

Attendu qu'il serait juste et utile que l'utilisation « salon de coiffure et d'esthétique » soit également autorisée comme usage additionnel dans la zone H01-42;

Attendu que l'avis de motion du dépôt du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Louis Dubois, à la séance du Conseil du 8 juin 2015 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2015 ;

Attendu que l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 juillet 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme s'il y était récité au long.

Article 2

Dorénavant, le paragraphe h) de l'article 6.1.1.1 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* doit se lire comme suit :

« h) un salon de coiffure et d'esthétique dans les zones H02-03, H02-05, H02-06, H02-07, H02-08, H02-09, H02-23, H02-24, H02-27, H02-32 et H01-42 »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 13 juillet 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.6 Demande de nomination du chemin du Versant

15-07-269

Attendu le développement résidentiel déposé par Gestion Perron et Fils, représentée par M. Donald Perron, pour le projet d'ensemble résidentiel « Versant Saint-Donat », comprenant la construction de 17 habitations résidentielles ;

Attendu que le tronçon de rue a déjà fait l'objet de subdivisions, à savoir les lots 24-13, 24-15 et 25-13, rang 4, canton de Lussier, lesquels sont désignés comme étant une rue ;

Attendu que des numéros de porte devront être attribués ;

Attendu que le requérant souhaite nommer ce tronçon « chemin du Versant » ;

Attendu la volonté de la Municipalité d'assurer un repérage rapide et efficace des propriétés situées sur son territoire, principalement pour les services d'urgences ;

Attendu le rapport favorable de la Société historique de Saint-Donat ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 11 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et unanimement résolu de déposer une demande à la Commission de toponymie à l'effet de nommer le nouveau chemin créé de la dénomination « chemin du Versant » en raison du nom du promoteur immobilier qui développe ce secteur.

7. Loisirs sportifs et culturels

7.1 Demande de fermeture de la rue Principale pour le festival Rythmes et Saveurs

15-07-270 Attendu la demande verbale présentée par le festival Rythmes et Saveurs afin que la Municipalité donne son appui à l'effet d'autoriser deux fermetures de rue dans le cadre de son événement ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat est en faveur de ces fermetures afin d'assurer le bon déroulement de cet événement annuel d'envergure ;

Attendu le rapport de la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels en date du 1^{er} juillet à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande de permis d'événements spéciaux à être dûment déposée aux autorités compétentes par les organisateurs dans le cadre du festival Rythmes et Saveurs pour la fermeture :

1. de la rue Principale, de la rue Aubin à la rue Bellevue, les 5 et 6 septembre 2015 de 11 h à 19 h pour l'animation sur la rue ;
2. de la rue St-Donat, de la rue Principale à la rue Désormeaux, les 4, 5 et 6 septembre 2015 de 11 h à 19 h pour les spectateurs de la scène émergente ;

le tout à la condition que l'organisme obtienne les autorisations à cette fin du ministère des Transports et que les intervenants d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, les ambulances et les pompiers soient dûment avisés.

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments

8.1 Achat d'une boîte de tranchée et d'excavation

15-07-271 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture d'une boîte de tranchée et d'excavation et d'un système d'étaçonnement hydraulique afin de sécuriser les travailleurs lors de travaux d'excavation en tranchée ;

Attendu que deux soumissions ont été reçues;

Attendu l'analyse de celles-ci par le directeur du Service des travaux publics dans son rapport daté du 16 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et unanimement résolu :

1. d'octroyer le contrat de fourniture d'une boîte de tranchée et d'excavation modulaire en aluminium à Équipement N.C.N. Ltée pour un montant de 16 470,17 \$, incluant les taxes, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cet appel d'offres ;
2. que les sommes nécessaires à cet achat soient prélevées à même le fonds de roulement.

8.2 Achat de pneus d'hiver pour la niveleuse V12-23

15-07-272 Attendu la demande de soumission au fournisseur inscrit au compte national des municipalités pour des pneus d'hiver pour la niveleuse V12-23 ;

Attendu que la soumission reçue répond aux critères de prix soumis de notre compte national de fourniture de pneus;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 17 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'acheter de Pneus Lavoie, six (6) pneus d'hiver pour la niveleuse V12-23 au prix de 11 695,24 \$, incluant toutes les taxes applicables ;
2. que les sommes nécessaires à cet achat soient prélevées à même le poste budgétaire 02-330-23-525.

8.3 Nouvel affichage « interdit aux camions » au chemin Hector-Bilodeau

15-07-273 Attendu la réception de demandes pour l'installation de panneaux de signalisation sur le chemin Hector-Bilodeau en regard de la circulation de camions ;

Attendu que l'installation de panneaux « Interdit aux camions sauf livraison locale » permettrait aux usagers de la route, en l'occurrence les camionneurs, d'emprunter un autre chemin plus approprié aux voies de transit de camionnage, soit la rue Principale et assurerait ainsi la pérennité du chemin Hector-Bilodeau qui n'est pas adapté à ce type de circulation ;

Attendu que, de plus, le tracé sinueux du chemin Hector-Bilodeau et l'étroitesse de celui-ci peuvent augmenter les risques d'accident lorsqu'il y a circulation de véhicules lourds;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 18 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'installer des panneaux de signalisation « Interdit aux camions sauf livraison locale » à chaque extrémité du chemin Hector-Bilodeau, soit à l'entrée de la route 329 et à l'entrée de l'avenue du Lac ;
2. que les coûts reliés à la fabrication de ces panneaux soient prélevés à même le poste budgétaire 02-320-00-699 ;
3. qu'une copie de cette résolution soit transmise à la Sûreté du Québec.

8.4 Octroi de contrat – achat de sel de déglacage des chaussées saison 2015-2016

15-07-274 Attendu que, comme chaque année, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) effectue un appel d'offres public regroupé afin de faire bénéficier les municipalités participantes dans un objectif d'obtenir un prix concurrentiel en tenant compte du volume commandé ;

Attendu que l'appel d'offres est conforme aux règles de processus d'adjudication de contrat ;

Attendu que trois soumissionnaires conformes ont soumis leur prix ;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 30 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'acheter du plus bas soumissionnaire conforme, soit Mines Seleines, 400 tonnes métriques de chlorure de sodium (sel de voirie) pour un montant total de 43 708,90 \$, incluant toutes les taxes applicables;
2. que les sommes nécessaires à cet achat soient prélevées à même le poste budgétaire 02-330-00-622.

8.5 Fourniture et entreposage de gravier concassé MG-20 pour 2015

15-07-275 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture et l'entreposage de gravier concassé MG-20 ;

Attendu l'ouverture de soumissions le 30 juin 2015 ;

Attendu que deux soumissions ont été reçues lors de cette ouverture ;

Attendu l'analyse de celles-ci par le directeur du Service des travaux publics dans son rapport daté du 30 juin 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et unanimement résolu :

1. d'octroyer le mandat de fourniture et l'entreposage de 3 000 tonnes métriques de gravier concassé MG-20 pour l'année 2015 à la firme Jobert inc. pour un montant total de 30 180,74 \$, incluant les taxes, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cet appel d'offres ;
2. que les sommes nécessaires à cet achat soient prélevées à même le poste budgétaire 02-320-04-521.

8.6 Octroi de contrat – marquage de la chaussée 2015

15-07-276 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le marquage de la chaussée ;

Attendu l'ouverture de soumissions le 7 juillet 2015 ;

Attendu que deux soumissions ont été reçues lors de cette ouverture ;

Attendu l'analyse des soumissions reçues par le directeur du Service des travaux publics dans son rapport daté du 7 juillet 2015;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat de marquage de la chaussée pour l'année 2015 à la firme Lignes Maska - 9254-8783 Québec inc. pour un montant total de 30 986,12 \$, incluant les taxes, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cet appel d'offres ;
2. que les sommes nécessaires à cet achat soient prélevées à même le poste budgétaire 02-320-00-529.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Adoption du rapport d'activités annuel de l'an 4 en lien avec le Schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Matawinie

15-07-277 Attendu que le Schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en mai 2011 ;

Attendu que chaque Municipalité doit produire un rapport annuel, comme prescrit par l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* ;

Attendu que le rapport annuel couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 a été achevé par le coordonnateur de la MRC de Matawinie; selon les informations fournies par le directeur du Service des incendies de la Municipalité de Saint-Donat ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a pris connaissance du rapport d'activités annuel de l'an 4 ;

Attendu le rapport du directeur du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile en date du 2 juillet 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'adopter le rapport d'activités annuel de l'an 4 en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie ;
2. d'autoriser la MRC du Matawinie à le transmettre au ministère de la Sécurité publique.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.2 Réparation du camion-échelle

15-07-278 Attendu que diverses réparations sont à effectuer sur le camion-échelle, dont notamment la génératrice ;

Attendu qu'il n'existe qu'un seul fournisseur et représentant des camions incendie E-One au Québec ;

Attendu le dépôt par ce fournisseur, soit Technofeu, de formules de prix ventilant le coût des réparations ;

Attendu le rapport du directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile date du 15 juin 2015 ainsi que sa présentation à l'attention du conseil municipal en date du 7 juillet 2015 ;

À cet effet, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de mandater l'entreprise Technofeu à effectuer toutes les réparations indiquées aux formules de prix des 11 et 12 juin 2015, totalisant la somme de 20 946,42 \$, incluant toutes les taxes applicables ;
2. que les sommes nécessaires à ces réparations soient prélevées à même le surplus accumulé de la Municipalité.

10. Divers

10.1 Quittance d'une propriété rue Saint-Louis

15-07-279 Attendu la demande adressée par le Club de motoneige de Saint-Donat en lien avec la vente d'une propriété municipale le 30 juin 2010 publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 17 351 164;

Attendu la détérioration avancée du bâtiment et l'intérêt de cet organisme de procéder rapidement à la reconstruction d'une bâtisse;

Attendu la volonté du conseil municipal de reconnaître l'implication des organismes tout en favorisant l'amélioration visuelle des bâtiments situés près du périmètre urbain;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de radier le montant de 17 500 \$ à recevoir de la part du Club de motoneige de Saint-Donat pour l'acquisition du lot 24-2-33, rang 3, canton Lussier;
2. d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à cette fin;
3. que le projet de construction du Club de motoneige de Saint-Donat sur le même lot se concrétise au plus tard le 31 décembre 2015. À défaut de quoi, ladite dette sera réinscrite aux comptes à recevoir de la Municipalité.

10.2 Appui au Club de motoneige de Saint-Donat pour l'acquisition d'un nouvel équipement de damage

15-07-280 Attendu la demande d'appui adressée par le Club de motoneige de Saint-Donat en date du 10 juillet 2015;

Attendu que celle-ci vise le remplacement d'un équipement de damage compte tenu de l'ampleur des réparations nécessaires sur l'outil en place;

Attendu que pour la région de Lanaudière, le produit « motoneige » constitue un produit d'appel très considérable et génère une activité économique touristique de très grande importance ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer l'appui de la Municipalité

au Club motoneige de Saint-Donat auprès de Développement économique Canada dans le cadre de sa récente demande d'aide financière.

11. Période d'information

- 11.1 Succès des derniers événements (fête nationale, des cyclosporives (Saint-Donat – Le Nordet, Procure, Fondation médicale des Laurentides), Ultimate XC)
- 11.2 Cahier des activités d'été à Saint-Donat disponible pour consultation à l'arrière de la salle, dans le site internet municipal et en copie papier sur demande (spectacles d'été, bibliothèque, expositions, etc.)
- 11.3 Travaux d'agrandissement à l'Étoile du Nord
- 11.4 Activités à venir jusqu'à la prochaine séance du conseil municipal
- 11.5 Correspondance du MTQ concernant les limites de vitesse des routes 125 et 329
- 11.6 Prévention incendie
- 11.7 Suivi PGMR et RITDM
- 11.8 Nouvelle pancarte à la place Saint-Donat montrant une image-projet

12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

- 1. Combien coûtera la place Saint-Donat
- 2. Stationnement des voitures dans l'avenue du Lac
- 3. Stationnement au parc des Pionniers
- 4. Signalisation du lac Archambault sur la 329
- 5. Non civilité des motocyclistes
- 6. Compost délayé avec du sable – demande de meilleure qualité pour celui vendu à l'écocentre

13. Fermeture de la séance

15-07-281 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée. Il est alors 21 h.

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Maire